Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 101 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Deuxième Commission (A/58/491)*]

58/227. Règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977 portant création de la Commission des établissements humains et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat),

Rappelant également sa résolution 56/206 du 21 décembre 2001, dans laquelle elle a décidé que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) deviendrait le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et la Commission des établissements humains deviendrait le Conseil d'administration d'ONU-Habitat, organe subsidiaire de l'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation formulée par le Conseil d'administration dans sa résolution 19/1 du 9 mai 2003[1] tendant à ce que l'Assemblée générale adopte le projet de règlement intérieur figurant en annexe à cette résolution, ainsi que la déclaration orale du Président du Groupe de travail sur le règlement intérieur du Conseil d'administration[2],

Adopte le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) figurant en annexe à la résolution 19/1 du Conseil d'administration[1].

78e séance plénière
23 décembre 2003

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément no 8* (A/58/8), annexe I.

[2] Ibid., annexe II, appendice IV.